

# **DECISION DCC 17 - 204 DU 19 OCTOBRE 2017**

*Date : 19 octobre 2017*

*Requérant : Capitaine Salifou WOROU pour le compte de Noël BOSSE*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Irrecevabilité*

*Prononcé d'office de la Cour*

*Défaut de paiement de caution :*

*Pas de violation de la Constitution*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une correspondance du 12 août 2016 enregistrée à son secrétariat le 17 août 2016 sous le numéro 1381/108/REC, par laquelle le régisseur de la prison civile de Cotonou, le capitaine Salifou WOROU, transmet à la haute juridiction une ampliation d'une lettre du 09 août 2016 adressée à Monsieur le Président du Conseil supérieur de la Magistrature, Président de la République, par laquelle Monsieur Noël BOSSE lui demande d'instruire « le président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou pour sa mise en liberté d'office. » ;

Saisie par une deuxième ampliation d'une lettre de demande de mise en liberté d'office, identique à la première, enregistrée à son secrétariat le 18 août 2016 sous le numéro 1393/110/REC, par laquelle Monsieur Noël BOSSE réitère la même demande ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...J'ai été inculpé pour recel et complicité en exercice d'activité illégale bancaire et placé sous mandat de dépôt le 04 novembre 2010 par le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou. Par conséquent, me voici en détention provisoire depuis soixante-dix (70) mois, soit cinq (05) ans dix (10) mois, sans aucune lueur d'espoir de liberté et sans être jugé en violation flagrante des dispositions de l'article 147 alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi portant code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin qui disposent : "En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge de l'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article. En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la

détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- ✓ Cinq (05) ans en matière criminelle ;
- ✓ Trois (03) ans en matière correctionnelle...”.

Ce qui semble déplorable dans cette affaire est que ma détention prolongée a détérioré mon état de santé, ma famille s'est désintégrée, ma condition de vie quotidienne a déjà franchi la limite du supportable et ma famille et moi méritons des besoins fondamentaux adéquats que mes moyens financiers ne permettent guère ; tout ceci représente une situation délicate qui m'exige réflexion à tout moment.

Malgré mes correspondances... du 23 mai 2016 portant en objet demande de mise en liberté d'office adressées à Monsieur le Président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou, je suis maintenu en détention jusqu'à ce jour et sans suite. Eu égard à tout ce qui précède... j'appelle votre ...attention sur les dispositions de l'article 147 de la loi portant code de procédure pénale sus-cité en vigueur en République du Bénin et vous prie ...d'instruire le président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou pour m'accorder ma liberté d'office afin de me permettre de refaire ma vie et participer à la production nationale en attendant l'issue de mon dossier » ;

### ***INSTRUCTION DES RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Sosthène P. Armand AGBOWAI, écrit : « ...Monsieur Noël BOSSE a été inculpé au 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction le 04 novembre 2010 et placé le même jour sous mandat de dépôt. L'instruction a suivi son cours.

Sur sa demande, une ordonnance de mise en liberté provisoire de l'inculpé assortie d'un cautionnement de huit millions (8.000.000) F CFA a été rendue le vendredi 07 juin 2013. Appel de cette ordonnance a été relevé par le procureur de la République.

La chambre d'Accusation, statuant sur les mérites de cet appel, a rendu un arrêt le 1<sup>er</sup> décembre 2014 qui a relevé le cautionnement de huit millions (8.000.000) F CFA à seize millions (16.000.000) F CFA. Par la suite, le juge des libertés et de la détention a successivement réduit le cautionnement, d'abord à quatorze millions (14.000.000) F CFA suivant une ordonnance... du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et ensuite à douze millions (12.000.000) F CFA suivant une ordonnance du 07 novembre 2016 ; qu'il suit de ce qui précède que depuis l'arrêt de la chambre d'Accusation de la cour d'Appel ...du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et les ordonnances successives du juge des libertés et de la détention, la mise en liberté de Monsieur Noël BOSSE est acquise de sorte que son maintien en détention ne dépendait que du paiement du cautionnement fixé ; que dès lors, c'est à tort qu'il invoque le bénéfice des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction complémentaire de la Cour lui demandant de faire le point de l'évolution actuelle de la procédure, le procureur de la République, écrit : « Le sieur Noël BOSSE a été inculpé puis placé sous mandat de dépôt par le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction le 04 novembre 2010 pour les infractions d'exercice illégal d'activité bancaire et de micro finances, recel d'escroquerie et complicité d'escroquerie.

Il s'agit d'infractions économiques prévues et punies par les articles 60, 400, 401 et 405 du code pénal, 10 et 78 de la loi n°97-027 du 08 août 1997, 4,15 et 16 de la loi n°90-018 du 27 juillet 1990.

Il lui est, notamment reproché d'avoir dissipé trente-six millions (36.000.000) F CFA dans le cadre de l'affaire dite des structures de placement illégal d'argent encore connue sous le nom d' "affaires ICC Services".

Le 04 juin 2013 l'inculpé a bénéficié d'une liberté provisoire sous caution de F CFA 8.000.000. Contre cette ordonnance, le procureur de la République a relevé appel. Dans son arrêt ...du 1<sup>er</sup> décembre 2014, la chambre des libertés et de la détention, statuant sur les mérites de l'Appel du procureur de la République, a confirmé la décision de mise en liberté provisoire de l'inculpé Noël BOSSE, mais a, par contre, relevé la caution à la somme de F CFA 16 000 000.

Par la suite, l'inculpé a introduit une série de demandes de réduction de cette caution qui ont toutes été accueillies favorablement.

La dernière ordonnance de réduction de caution dont a bénéficié l'inculpé est ...du 07 juillet 2017. Cette ordonnance réduit la caution de mise en liberté provisoire à la somme de F CFA 10.000.000 » ;

### ***ANALYSE DES RECOURS***

***Considérant*** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ;

***Considérant*** que, dans le cas d'espèce, le requérant a adressé à la Cour, non pas une requête, mais une ampliation de la copie d'une lettre de demande de mise en liberté d'office du 09 août

2016 adressée au Président du Conseil supérieur de la Magistrature, Président de la République ; qu'une telle ampliation ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ; que dès lors, ses lettres doivent être déclarées irrecevables ;

**Considérant** que cependant, lesdites lettres font état de la violation d'un droit fondamental, notamment le droit à la liberté ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « ...Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

**Considérant** que, par ailleurs, la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose en son article 147 alinéas 6 et 7 : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six mois renouvelable trois fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.*

*Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq ans en matière criminelle ; trois ans en matière correctionnelle » ;*

**Considérant** que par ses requêtes, Monsieur Noël BOSSE demande au Président de la République, en sa qualité de Président du Conseil supérieur de la Magistrature, d'instruire le président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou de le mettre en liberté d'office ; qu'il ressort des éléments du dossier, qu'inculpé puis placé sous mandat de dépôt pour les infractions économiques d'exercice illégal d'activité bancaire et de micro finances, recel d'escroquerie et complicité d'escroquerie, il a été mis en liberté provisoire sous caution-

nement de dix millions de francs CFA ; que n'ayant pas payé ledit cautionnement, il ne saurait être fait grief au juge des libertés et de la détention d'avoir violé la loi ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de Monsieur Noël BOSSE est irrecevable.

**Article 2** : La Cour se prononce d'office.

**Article 3** : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël BOSSE, à Monsieur le Juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**